

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **27 SEP. 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Peyrat de Bellac (87)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Photosol a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Gauchoux » sur la commune de Peyrat de Bellac. Ce projet vient s'implanter sur des parcelles actuellement utilisées au profit d'un centre équestre labellisé ECOCERT (parcours chevaux et fourrage).

L'emprise totale du parc est de 17 ha pour une surface de 7,5 hectares dédiée aux modules (45 600 modules de 1,65m²). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 288 m² et la voirie 15 250 m².

Le projet est d'une puissance de crête de 10,6 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 12 150 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 12 000 personnes (hors chauffage et eau chaude).

Les modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront espacées de 3,6 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux vissés ou battus dans le sol sans fondation. Leur hauteur maximale sera de 2,2 m et minimale de 1m, une inclinaison de 20° sera réalisée.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : 9 onduleurs/transformateur, 1 poste de livraison, 3 locaux de maintenance et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans (l'autorisation d'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans). La phase de réalisation est quant à elle estimée entre 8 et 12 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Bellac, soit à 3,9 km. Un projet de tracé de raccordement est étudié. Il devrait longé le domaine public.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le dossier a été déclaré complet par la DDT87, service instructeur de la demande de permis de construire, en mai 2011.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **4 août 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **4 octobre 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 4 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 26 août 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 livrets intitulés comme suit :

- « Centrale photovoltaïque de Gauchoux (87)/ Étude d'impact sur l'environnement/ décembre 2010 »
- « Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » décembre 2010
- « Pièces complémentaires au PC et à l'étude d'impact / réponse aux questions de la DDT de Haute Vienne suite au courrier du 25/01/2011 » document reçu par la DDT87 le 12/04/2011

Ces documents ont été réalisés pour Photosol par les cabinets ENCIS Solaire pour l'étude milieu physique, humain et paysage, Symbiose Environnement pour l'étude flore et Calidris pour l'étude faune.).

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 6 parties (description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation du projet sur l'environnement, mesure de suppression, de réduction et de compensation).

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 3 « Analyse de l'état initial » pages 51 à 92, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu humain, le contexte paysager et le milieu naturel.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive (les principales thématiques y sont développées) et pédagogique (des développements explicatifs sont fournis et des illustrations jointes). Pour autant, la définition des 3 aires d'étude retenues pour conduire l'étude d'impact n'est pas aboutie : aires éloignée (3 km autour du site), rapprochée (500 m autour du site) et zone d'implantation. Si page 45, quelques éléments contribuent à caractériser ces zones, aucun argumentaire n'est avancé permettant de cautionner la pertinence de leur périmètre. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'omission d'une zone d'analyse à plus grande échelle permettant d'appréhender les effets cumulés des 3 projets de parcs photovoltaïques conduits par le même demandeur au regard de problématiques telles que le paysage, les corridors écologiques et plus largement la biodiversité (faune, flore et milieux), zone d'analyse incluant le projet de LGV, le centre de stockage, les ZDE...

Le rappel des sensibilités environnementales connues et avoisinantes est dressé (thématique eau, ZNIEFF, Natura 2000, sites...). Il conclue à l'absence d'influence du projet sur la qualité ou la circulation des eaux de ruissellement et des nappes souterraines ou encore à l'absence d'incidence sur des habitats patrimoniaux protégés car non recensés sur le site du projet.

Concernant le paysage, l'analyse des structures paysagères n'a pas été réalisée. Elle aurait permis de fournir des éléments sur la capacité du territoire à recevoir ou non un tel projet et d'apprécier si la construction de la centrale photovoltaïque produira un nouveau paysage cohérent.

Par ailleurs, l'intégration paysagère de la centrale étant largement tributaire de la stabilité de la trame bocagère environnante, les dynamiques d'évolution du paysage doivent être traitées. En effet, la suppression de certaines haies bocagères sur des parcelles privées en dehors de l'emprise de la centrale peut ouvrir l'espace et mettre celle-ci en relation visuelle avec des lieux habités ou sensibles.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 4 *Raisons du choix du projet*, (pages 93 à 102). Les motivations avancées sont principalement d'ordres technique (topographie, ensoleillement, proximité des réseaux publics, absence de servitudes environnementales, peu d'habitat) et économique. Doit aussi être notée la démarche agri-solaire qui accompagne le projet et qui vise à conjuguer les intérêts du porteur de projet avec ceux de l'exploitant agricole (développement des activités du centre équestre, construction de yourtes, valorisation de la production de laine, production d'énergie). Malgré ces éléments d'information, plusieurs questions restent en suspens :

- d'autres variantes ont-elles été étudiées ? dans l'affirmative leur présentation et les motifs de leur abandon enrichiraient l'étude .
- pourquoi le choix des parcelles E107 et E142 alors qu'elles conduisent à un morcellement du parc ?
- y aura-t-il compatibilité et suffisance techniques du réseau public d'électricité pour recevoir l'ensemble des projets photovoltaïques et éoliens en cours de procédure sur ce territoire?

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en partie 2 Méthodologie (pages 43 à 50). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont clairement identifiés ainsi que les méthodes adoptées et les périodes de prospection de terrain. Il est à noter l'évocation de coupes topographiques au titre de l'étude paysagère or celles-ci ne figurent pas au dossier.

Les difficultés rencontrées font quant à elles partie des pièces complémentaires apportées par le porteur de projet.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique, humain, naturel et le paysage) et selon 2 phasages (chantier et installation/démantèlement de la centrale), partie 5, pages 103 à 139). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 141 à 152).

Sol : Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties, néanmoins, la réalisation des 14 250m² de voirie interne ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. En page 38, la technique des pieux battus est retenue par le porteur de projet alors même que sa pertinence devra être confirmée par une étude géotechnique à réaliser « afin d'arrêter le type de structure le plus adapté à l'ancrage des panneaux en fonction de la nature du sol ». Au regard des différentes techniques mobilisables allant jusqu'à l'usage du béton, il demeure donc une part aléatoire concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Eau : A priori, peu de connectivité avec des milieux aquatiques est à redouter concernant cette centrale d'autant que les effets potentiels générés par les différentes phases de « vie » du projet sont bien identifiés et analysés. Par contre, peu d'éléments d'information sont développés à propos de la mare maintenue au centre de l'aire d'étude directe et ce malgré son utilisation envisagée en cas d'incendie. On peut aussi s'interroger sur les options retenues pour la récupération et la gestion des eaux d'incendie ainsi que le rôle imparti aux fossés périphériques.

Paysage : L'étude montre que le projet de centrale photovoltaïque n'impactera pas les sites inscrits du centre ancien de Bellac et des monts de Blond. De même, il sera sans effet sur le site emblématique des méandres du Vincou à l'aval de Bellac (roche Vigeanne).

L'étude paysagère analyse les visibilitées de la centrale par rapport aux 3 aires d'étude adoptées et conclue à :

- un impact très faible voire nul du projet sur le territoire éloigné dans la mesure où la majorité des haies bocagères du secteur seront maintenues ;
- une relation visuelle directe entre la centrale et les habitations riveraines du périmètre rapproché (La Lande, Lagedemont, l'Etang et chez Gauchoux). Néanmoins, la présence des haies existantes complétée par la plantation de haies basses à la périphérie de la centrale garantiront un écran visuel.

Isolément, le site retenu semble posséder les aptitudes paysagères requises pour recevoir la centrale photovoltaïque envisagée. Par contre, l'accumulation de projets structurants dans un même périmètre modifiera de façon importante le Paysage et entraînera un mitage de l'espace rural par des projets à caractère industriel d'où la nécessité d'une lecture du Paysage à une échelle élargie.

Faune : Les études et prospections de terrain conduites ont permis de déterminer les espèces inféodées et les habitats qui leur sont propices. Par suite, des mesures d'accompagnement ont pu être proposées. Pour autant, sans l'appui d'une démonstration aboutie, il semble péremptoire de conclure à l'absence de perte d'habitat ou de zone de chasse pour certaines espèces (ex : chiroptères) compte tenu de la superficie du projet et de son cumul avec d'autres projets sur un même territoire. Enfin, le réalisme de la limitation à une durée de 3 ans de l'accompagnement assuré par un écologue au titre des mesures de compensation doit être corroboré.

L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- les techniques d'entretien agri-environnementales du parc favorables à la préservation de la flore et de la faune.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 151. Certaines, intégrées au projet, ne sont pas chiffrées, d'autres sont détaillées.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. Une somme de 370 000 €, placée sous séquestre, y sera dédiée. Les modalités de constitution de cette garantie financière sont précisées et sa ventilation entre les deux phases d'intervention (démantèlement et réaménagement) est proposée avec mention des différentes actions devant être conduites (p 36).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public et décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact, à savoir : présentation du projet et de ses auteurs, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés. L'analyse présentée isolément aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts inhérents à ce projet de centrale photovoltaïque au sol. De plus, le concept de projet agri-solaire combinant la production d'énergie solaire avec l'évolution et le développement d'activités équestres (manège olympique) voire d'activités connexes (filière de valorisation de la laine) est cohérent.

Néanmoins, les sensibilités environnementales prioritairement impactées par ce type de projet (le paysage, les connexions écologiques, la faune, la flore) ne doivent pas être minorées au travers d'une approche morcelée des trois projets concomitants portés par le demandeur sur un même territoire (secteur de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac).

En l'espèce, l'exposé produit localise et mentionne les grands projets marquants du secteur mais ne conserve pas cette échelle d'analyse pour démontrer la pertinence des choix opérés quant à la localisation, le dimensionnement et les accompagnements retenus pour les centrales photovoltaïques. On ne peut donc que regretter une gestion relevant « du coup par coup » et non un degré d'analyse fondé sur la notion « d'effets cumulés » qui serait plus adéquat pour garantir la pérennité des aménités environnementales locales.

Pour compléter le dossier communiqué, les manques et compléments nécessaires signalés à la rubrique 3 du présent avis doivent être apportés.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER